



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 028/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 octobre 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 8 mai 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Priscille Ramoni

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. En 2014, X. a obtenu un Baccalauréat international auprès de l'École Internationale Bilingue du Haut-Lac (Saint-Légier).

B. En 2019, X. a obtenu un *Certificate of Higher Education* délivré par l'Université de Surrey (Grande-Bretagne) attestant de l'accomplissement d'une partie du programme de bachelor en sociologie.

C. Le 14 mars 2025, X. a, dans le cadre de sa candidature pour la formation de professeur au sein de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Lettres au sein de la Faculté des Lettres, à compter du semestre d'automne 2025.

D. Par décision du 8 mai 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que sa formation présentait des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse. En particulier, le SII a considéré que le Baccalauréat international de X. contenait des sujets non reconnus par l'UNIL.

E. Par acte du 17 mai 2025, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que son baccalauréat international correspond aux exigences d'immatriculation de l'UNIL, et que le caractère équivalent des crédits obtenus lors de son cursus auprès de l'Université de Surrey ne peut pas être nié sans une évaluation plus approfondie de l'UNIL.

F. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s'est déterminée le 7 juillet 2025, en concluant au rejet du recours.

H. Par courrier du 27 août 2025, l'Autorité de céans a, à titre de mesures d'instruction, invité le recourant à l'informer jusqu'au 10 septembre 2025 sur son statut d'immatriculation auprès de la HEP et des conditions auxquelles il y aurait été admis.

Cette sollicitation est restée sans réponse du recourant.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2025.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'art. 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 17 mai 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance que son Baccalauréat international correspond aux exigences d'immatriculation de l'UNIL et que les crédits qu'il a obtenus lors de son cursus auprès de l'Université de Surrey doivent être reconnus par l'UNIL. En outre, le recourant conteste la seule application des critères d'admission de l'UNIL à sa situation dans la mesure où il requiert parallèlement l'admission au programme de bachelor en enseignement secondaire I dispensé par la HEP. Implicitement, le recourant soutient donc que le SII a apprécié arbitrairement les éléments contenus dans son dossier de candidature à l'immatriculation.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de

traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : Convention de Lisbonne), a été ratifiée par la Suisse le 24 mars. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon l'art. 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'art. 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

cc) Sur la base de l'art. 71 RLUL, la Direction a adopté la Directive 3.1. Selon l'art. 30 al. 2 de celle-ci, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor, l'UNIL se base sur la Convention de Lisbonne, sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (art. 30 al. 1 de la Directive 3.1).

Il s'ensuit que, de manière générale, le diplôme doit être équivalent, pour l'essentiel (en heures et branches), à une maturité gymnasiale suisse. Il doit notamment être le diplôme de fin d'études secondaires le plus élevé dans le pays de délivrance, obtenu après au moins 12 ans d'études (éventuellement 11 ans, si les années 9, 10 et 11 font partie de l'enseignement secondaire supérieur) ; avoir été acquis à l'issue d'une formation non abrégée, en principe accomplie au sein d'une école reconnue ; y donner un accès général aux études universitaires ; avoir été délivré par l'Etat ou, éventuellement, par une institution reconnue par l'Etat qui l'a autorisée à délivrer ce type de diplôme ; être considéré comme étant de formation générale.

En outre, l'art. 31 al. 1 de la Directive 3.1 prévoit que le diplôme doit porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

1. Langue première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4, 5, ou philosophie ou informatique)

En vertu de l'art. 31 al. 2 de la Directive 3.1, ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. La branche 6 « choix libre » doit avoir été suivie pendant les trois années dans la même catégorie de branches (2, 4 ou 5). Pour cette 6^{ème} branche uniquement, l'informatique est rattachée à la branche 4, et la philosophie à la branche 5.

dd) Selon l'annexe I de la Directive 3.1, le Baccalauréat international est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse à condition qu'il ait été délivré sur la base de 3 examens en option forte et 3 examens en option moyenne, comprenant les six branches de formation générale mentionnée à l'art. 31 de la Directive 3.1. Les mathématiques ou un sujet en sciences expérimentales doivent faire partie des 3 examens en option forte. L'annexe I de la Directive 3.1 liste également les sujets reconnus et non reconnus par l'UNIL. Au surplus, le Baccalauréat international doit avoir été obtenu avec une moyenne minimale de 32 points sur 42, sans points de bonification, pour être considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

ee) Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, en déterminant l'équivalence entre les diplômes, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (CRUL, arrêt 048/2023 du 25 mars 2024, consid. 3dd et les références citées). Cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation. Aussi, l'autorité de recours doit respecter la marge de manœuvre accordée à l'autorité de décision, étant précisé que cette marge de manœuvre ne revient pas à limiter le pouvoir d'examen du juge à l'arbitraire (ATF 140 I 201 consid. 6.1 et les références citées).

c) aa) En l'espèce, il ne peut être retenu que le Baccalauréat international du recourant correspond aux exigences d'immatriculation de l'UNIL. Comme en atteste son relevé de notes, le recourant a présenté en option moyenne les matières : « *Math. Studies (ENG)* » et « *film (ENG)* ». Or, selon l'annexe I de la Directive 3.1, les matières mathématiques niveau moyen et cinéma ne sont pas reconnues par l'UNIL. Par conséquent, la formation du recourant ne contenant pas les six branches requises par l'art. 31 de la Directive 3.1, c'est à juste titre

que l'UNIL a considéré le Baccalauréat international du recourant comme présentant des différences substantielles par rapport à une maturité gymnasiale suisse.

L'argumentation du recourant selon laquelle, au vu du cursus HEP pour lequel il postule, il ne serait pas nécessaire pour lui d'avoir un niveau avancé en mathématique ne peut être suivie. En effet, les conditions d'immatriculations s'appliquent de manière identique aux candidats, indépendamment du cursus universitaire auquel ils souhaitent s'inscrire. Cette manière de procéder permet d'ailleurs d'éviter une appréciation arbitraire des candidatures et de garantir l'égalité de traitement entre celles-ci.

Ainsi, c'est à bon droit que l'UNIL n'a pas tenu compte du Baccalauréat international du recourant pour sa demande d'immatriculation.

bb) La même conclusion peut être retenue quant aux crédits que le recourant a acquis suite à sa formation auprès de l'Université de Surrey.

En effet, selon l'art. 30 al. 5 de la Directive 3.1, lorsque les conditions d'immatriculation ne sont pas remplies, un diplôme universitaire reconnu par l'UNIL peut permettre l'immatriculation. Dans le cas présent, le recourant n'a pas obtenu de titre de bachelor suite à sa formation en sociologie à l'Université de Surrey, mais un *Certificate of Higher Education* lui attestant l'accomplissement d'une partie du programme de bachelor en sociologie. En Grande-Bretagne, ce type de certificat atteint un niveau de qualification 4, tandis qu'un titre de bachelor a un niveau de qualification 6 (<https://www.gov.uk/what-different-qualification-levels-mean/list-of-qualification-levels> [consulté le 11 novembre 2025]). Ainsi, le *Certificate of Higher Education* du recourant, équivalant à une année d'étude, ne peut être considéré comme comparable à un bachelor délivré par une université suisse conformément à l'art. 37 al. 1 et 4 de la Directive 3.1.

cc) Finalement, le recourant estime que, au vu de la différence entre les critères d'admission/objectifs pédagogiques de l'UNIL et de la HEP, la stricte et unique application des conditions d'immatriculation universitaires empêche la prise en compte de l'ensemble de ses réelles compétences, expériences et de sa motivation pour le métier d'enseignant.

À cet égard, la position de la Direction doit être suivie, de tels arguments subjectifs ne peuvent combler l'absence d'un diplôme reconnu par l'UNIL. Le cas contraire reviendrait à vider ledit critère de son sens.

Par ailleurs, le recourant n'ayant pas répondu aux sollicitations de l'Autorité de céans du 27 août 2025, les conditions auxquelles il aurait été admis à la HEP n'ont pas pu être établies. Néanmoins, il convient de mentionner la Directive 05-02 – Procédure d'équivalence des titres à l'admission du 10 octobre 2017 de la HEP (<https://www.hepl.ch/files/live/sites/files-site/files/comite-direction/directives/directive-05-02-procedure-equivalence-titres-admission-rev-2022-cd-hep-vaud.pdf> [consulté le 11 novembre 2025]) qui prévoit ce qui suit :

Art. 8 – Admission BP ou BS1 à partir d'un titre étranger ou international

¹ Les diplômes d'études secondaires supérieures étrangers sont analysés en regard de leur équivalence éventuelle à une maturité gymnasiale. Les Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers s'appliquent. Les conditions spécifiques à chaque pays, appliquées par l'Université de Lausanne font en principe foi.

² Le Baccalauréat International est considéré comme équivalent lorsqu'il correspond aux conditions définies par swissuniversities et telles qu'appliquées par l'Université de Lausanne.

[...]

Ainsi, le recourant demandant l'admission à l'UNIL, c'est à bon droit que celle-ci lui a appliqué ses propres conditions d'immatriculation en bachelor.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

La Vice-présidente :

Priscille Ramoni

La greffière :

Zoé Lingani

Du 25 novembre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :